Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2026
(OR. en)

16240/26

EF 304
ECOFIN 1513
DELACT 178

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7817 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 9.11.2026 modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la transparence, le réexamen et la validation des méthodes

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7817 final.

p.j.: C(2026) 7817 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.11.2026
C(2026) 7817 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 9.11.2026

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la transparence, le réexamen et la validation des méthodes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les objectifs du règlement délégué de la Commission sont de mieux intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les méthodes de notation de crédit et leur publication ultérieure; et de renforcer la transparence et la crédibilité du processus de notation de crédit.

Le règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit[1] a établi le cadre réglementaire européen applicable aux agences de notation de crédit (ANC). Ce règlement établit des règles visant à prévenir les conflits d'intérêts, à assurer la rigueur méthodologique et à renforcer la transparence pour les investisseurs. Son annexe I prescrit le détail des informations à publier sur les notations et les méthodes.

Dans le cadre du plan d'action sur le financement durable de 2018, les orientations en matière de publication émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)[2] en 2020 ont amélioré la transparence en ce qui concerne les facteurs ESG dans les notations. Dans son analyse des tendances, risques et vulnérabilités (TRV) de 2022[3], l'AEMF a évalué l'intégration des facteurs ESG dans les méthodes des ANC. Sur la base de ces conclusions, la Commission s'est engagée à prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour veiller à ce que les risques ESG soient systématiquement pris en compte dans les notations de crédit et à ce que la transparence soit renforcée en ce qui concerne l'intégration des facteurs ESG.

L'une des principales questions soulevées par l'évaluation de l'AEMF, les consultations des parties prenantes et l'analyse d'impact de 2023 en vue du règlement sur les notations ESG[4] concerne le caractère inadéquat des informations ESG publiées. Si les informations ESG dans les communiqués de presse des ANC se sont améliorées depuis la publication d'orientations à ce sujet, elles restent insuffisantes, en particulier en ce qui concerne la manière dont les facteurs ESG influencent les changements de notation; aussi une marge d'amélioration subsiste.

Afin de remédier à ces problèmes, la Commission a adressé une demande d'avis technique à l'AEMF en 2023, sollicitant sa contribution sur les modifications du cadre réglementaire des agences de notation et sur la manière dont il pourrait être mis à jour afin de mieux intégrer les facteurs ESG dans les méthodes. L'AEMF a rendu la version finale de son avis technique pour la fin de 2024[5].

Afin d'améliorer encore la transparence, il convient de modifier l'annexe I du règlement ANC afin de préciser que les agences de notation doivent publier des informations sur les facteurs ESG qui ont influencé leurs notations de crédit.

---

1 JO L 302 du 17.11.2009, p. 1 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1060/oj).

2 *Guidelines on Disclosure Requirements Applicable to Credit Ratings* (ESMA33-9-320).

3 *Text mining ESG disclosures in rating agency press releases* [Exploration de communiqués de presse des agences de notation à la recherche d'informations ESG] (ESMA80-195-1352).

4 Document de travail des services de la Commission, *Impact Assessment Report accompanying the document «Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the transparency and integrity of Environmental, Social and Governance (ESG) rating activities»* [Rapport d'analyse d'impact accompagnant le document «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)»], SWD(2023) 204 final.

5 AEMF, *Technical Advice on Revisions to Commission Delegated Regulation (EU) No 447/2012 and Annex I to the CRA Regulation* Avis technique de l'AEMF sur les révisions du règlement délégué (UE) nº 447/2012 de la Commission et de l'annexe I du règlement ANC (ESMA84-2037069784-2196).

Le présent règlement délégué met à jour de façon ciblée l'annexe I du règlement ANC afin de renforcer les exigences de transparence. L'objectif principal est d'aboutir à un résultat plus cohérent en matière de publication d'informations et à une traçabilité accrue quant à la question de savoir si et comment les ANC intègrent les considérations ESG dans leur analyse de la qualité de crédit conformément aux méthodes qu'elles ont publiées. L'objectif est que ces dispositions révisées soient applicables aussi bien aux nouvelles émissions qu'aux modifications de notations de crédit. En outre, les modifications proposées contribueront à améliorer la transparence du processus de validation mise en œuvre par les ANC et à clarifier les responsabilités internes pour ce processus.

Le présent règlement délégué vise à harmoniser les informations relatives aux facteurs ESG publiées conformément aux orientations de l'AEMF d'une manière qui améliore leur cohérence et leur comparabilité. L'analyse coûts/avantages réalisée par l'AEMF dans son avis technique[6] indique que les modifications proposées ne devraient entraîner qu'une charge réglementaire supplémentaire limitée pour les ANC. Comme indiqué dans l'avis, ces coûts devraient même diminuer à moyen ou long terme grâce à la mise en œuvre progressive du train de mesures réglementaire harmonisé de l'UE sur la finance durable. En outre, les avantages d'une plus grande convergence dans la publication d'informations par les ANC, tirés d'une réduction des asymétries d'information, devraient l'emporter sur les coûts.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'AEMF a donné un avis technique qui a été soumis à la Commission[7].

L'AEMF a procédé à une consultation publique ouverte sur le projet de règlement délégué de la Commission et a analysé, dans le cadre du document de consultation, les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent, a consulté l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil.

Le groupe d'experts des États membres du comité européen des valeurs mobilières a été consulté le 15 juillet 2026.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué contient des révisions ciblées de l'annexe I du règlement ANC.

Le point 1 de l'annexe du présent règlement délégué impose aux ANC de mettre en place des procédures claires de validation de leurs méthodes, modèles et principales hypothèses de notation.

Le point 2, a), de l'annexe du présent règlement introduit une nouvelle obligation de publication. Il exige que les ANC mettent en exergue les facteurs ESG qui déterminent les notations ou les perspectives, en fournissant une brève explication, afin d'assurer la transparence et de s'aligner sur les objectifs de l'UE en matière de finance durable.

Le point 2, b), de l'annexe du présent règlement impose aux ANC de publier non seulement les méthodes qu'elles utilisent, mais aussi les processus qu'elles mettent en œuvre pour valider ces méthodes lorsqu'elles présentent des notations de crédit ou des perspectives de notation.

---

6 Voir note de bas de page 5 ci-dessus. *Technical Advice on Revisions to Commission Delegated Regulation (EU) No 447/2012 and Annex I to the CRA Regulation* (ESMA84-2037069784-2196).

7 Voir note de bas de page 6 ci-dessus.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 9.11.2026

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la transparence, le réexamen et la validation des méthodes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit[1], et notamment son article 37,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer la publication d'informations cohérentes et comparables sur les notations de crédit, et de renforcer l'adoption par les agences de notation de crédit (ANC) des orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les exigences de publication applicables aux notations de crédit[2], il convient d'intégrer ces dernières au règlement (CE) nº 1060/2009.

(2) La transparence des notations de crédit est essentielle pour que les investisseurs, les émetteurs et les autres acteurs du marché puissent prendre des décisions en connaissance de cause. L'importance croissante des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) dans l'évaluation du risque de crédit nécessite une communication claire lorsque ces facteurs influencent de manière importante une notation de crédit ou des perspectives de notation. Afin de renforcer la confiance des marchés, les ANC devraient indiquer et expliquer, dans leurs publications, les considérations relatives aux facteurs ESG.

(3) Le réexamen et la validation des méthodes jouent un rôle critique pour garantir l'intégrité et la fiabilité des notations de crédit. Afin que l'importance de la validation méthodologique se reflète dans le cadre organisationnel des ANC, il est nécessaire de faire figurer explicitement la validation des méthodes, en plus de leur réexamen, dans les exigences organisationnelles pertinentes.

(4) La validation des méthodes est une étape fondamentale pour veiller à ce que les notations de crédit reposent sur des critères solides, fiables et appliqués de manière cohérente. Afin que les fondements méthodologiques des notations soient plus transparents et que les acteurs du marché soient mieux informés de la rigueur avec laquelle les notations de crédit sont déterminées, les ANC devraient publier non seulement les méthodes qu'elles utilisent, mais aussi les processus par lesquels ces méthodes sont validées.

---

1 JO L 302 du 17.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1060/oj.

2 *Guidelines on Disclosure Requirements Applicable to Credit Ratings* (ESMA33-9-320).

(5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 1060/2009 en conséquence.

(6) Il y a lieu de différer la date d'application du présent règlement, en donnant un temps suffisant aux agences de notation de crédit pour mieux intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à leurs méthodes de notation de crédit et aux publications qui y sont liées, et pour renforcer la transparence et la crédibilité du processus de notation de crédit,

(7) Les dispositions du présent règlement tiennent compte de l'avis technique présenté à la Commission par l'AEMF[3],

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 1060/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9.11.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

[3] AEMF, *Technical Advice on Revisions to Commission Delegated Regulation (EU) No 447/2012 and Annex I to the CRA Regulation* Avis technique de l'AEMF sur les révisions du règlement délégué (UE) nº 447/2012 de la Commission et de l'annexe I du règlement ANC (ESMA84-2037069784-2196).